

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 36
En exercice : 36
Qui ont pris part à la délibération : 34

Date de convocation : 13/09/2024

Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf du mois de septembre à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil (Mairie) de Camarès, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Laure BERNAT, Albert BOUSQUET, Jean-Louis CABANES, Sophie CANTALOUBE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Michelle FONTANILLES, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Michel LEBLOND, Eva LE CHARPENTIER, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-François ROUSSET, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Philippe GIGANON à Monique ALIÈS, Jean-Luc JACQUEMOND à André SERIN, David MAURY à Patrick ROQUES, Xavier PUECH à Jean-Louis CABANES, Michel WOLKOWICKI à Cyril TOUZET

Absents : Séverine DRESSAYRE, Guy SALES

Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance

N°20240919_125

Objet : Tarification de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères auprès des professionnels

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire :

La Communauté de Communes a généralisé, sur son territoire, la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter de l'exercice 2018.

L'instauration de la TEOM sur l'ensemble du territoire a été accompagnée de l'exonération des locaux professionnels et l'instauration d'une redevance spéciale applicable à ces professionnels. Le paiement de la redevance est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets

assimilés. Les déchets « assimilés » à ceux des ménages sont des déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Il est rappelé qu'afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, la collectivité doit et a élaboré des formules tarifaires qui tiennent compte des quantités de déchets enlevées par le service.

Pour l'année 2017, chaque ex-territoire avait déterminé une tarification forfaitaire en plusieurs catégories établies suivant la nature, le volume des déchets « assimilés » produits, l'importance de leur activité et leur effectif salarié,

Vu la délibération N° 20181115_126ter en date du 15 novembre 2018 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20210923_119 en date du 23 septembre 2021 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20220922_121 en date du 22 septembre 2022 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20230921_123 en date du 21 septembre 2023 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Il s'agissait d'une tarification forfaitaire uniformisée en 4 catégories établies suivant la nature, le volume des déchets « assimilés » produits, l'importance de leur activité et leur effectif salarié.

Madame la Présidente rappelle :

Suite à une augmentation des tarifs, le traitement des déchets va coûter de plus en plus à la collectivité. L'objectif étant de tendre vers l'équilibre de nos budgets, nous devons décider d'une augmentation des tarifs.

Par ailleurs, il est proposé de rester sur une tarification forfaitaire en 4 catégories établies suivant la nature, le volume des déchets « assimilés » produits, l'importance de leur activité et leur effectif salarié.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la tarification proposée à compter de l'année 2025 et établie comme suit :
 - o **Tarif 1 : Petits commerçants et sociétés à très faible production de déchets, collectivités** : 115,64 €,
 - o **Tarif 2 : Petites entreprises et artisans, commerces à faible production de déchets** : 183,66 €,
 - o **Tarif 3 : Entreprises et sociétés artisanales de plus de 3 salariés à production moyenne de déchets** : 442,16 €,
 - o **Tarif 4 : Résidences, village de vacances, EHPAD, magasins de distribution importante et grosses entreprises** : 1 020,36 €.
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Présidente pour mettre en œuvre cette décision et signer toute pièce relative à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
La Présidente,
Monique ALIÈS*



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.